



M^{me} Maryse Catellier Boulianne et Martin Bauffard
Morency Société d'avocats S.E.N.C.R.L.

Chronique jurisprudence

Le texte de l'entente d'un règlement hors cour d'un litige est-il confidentiel ?

Après des mois de négociations, une municipalité règle un litige au moyen d'une entente hors cour. Le directeur général respire enfin. Or, il suffit de quelques jours pour qu'un citoyen demande l'accès à cette entente. Que faire ?

La Cour du Québec s'est récemment penchée sur la question¹.

Un litige opposant une association professionnelle et un organisme public s'est résolu en 2019 par une entente hors cour. L'organisme reçoit ensuite une demande d'accès à cette entente, ce qu'il refuse en invoquant le privilège relatif au règlement des litiges (ci-après : « privilège »).

Ce privilège issu de la *common law* trouve application au Québec². Il protège les négociations entre les parties à un litige. En 2013, la Cour suprême confirme que ce privilège s'étend au résultat des négociations fructueuses, soit l'entente hors cour elle-même³.

Devant la Commission d'accès à l'information (ci-après : « CAI »), l'organisme plaide que l'entente est protégée par le privilège puisque, pour écarter une règle de la *common law*, le législateur aurait dû le prévoir expressément dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*⁴. La CAI conclut plutôt que cet aspect n'existait pas avant cette date, car la Cour suprême n'a reconnu l'application du privilège aux ententes hors cour qu'en 2013⁵. Donc, le législateur n'avait pas à l'écarter. Conséquemment, selon la CAI, cet aspect du privilège ne s'applique pas en matière d'accès à l'information puisqu'il ne constituait pas une règle de la *common law* au moment de l'adoption de la Loi⁶.

En appel, la Cour du Québec considère que la prémisse de la CAI est erronée en droit⁷. Selon la cour : « les tribunaux ne créent pas le droit, ce qui est plutôt l'apanage du législateur, mais l'interprètent ou le disent⁸ ». Ainsi, l'arrêt de la Cour suprême de 2013⁹ n'a pas créé une nouvelle facette à ce privilège, mais l'a révélée. La Cour conclut que puisque le privilège n'a pas été écarté par le législateur au moment de la rédaction de la Loi, il s'applique. Il s'agit d'un revirement par rapport à la jurisprudence passée de la CAI¹⁰.

Suivant cette décision, les municipalités peuvent refuser de divulguer les règlements de litiges hors cour. À cet égard, il serait néanmoins de bonne pratique d'indiquer à l'entente que celle-ci est confidentielle et protégée par le privilège relatif au règlement des litiges.

N.B. : Au moment d'écrire ces lignes, aucune déclaration d'appel n'apparaît au plumitif.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Drapeau*, 2021 QCCO 3838.

² *Alton Garbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 R.C.S. 801, par. 37.

³ *Société Offshore Energy Inc. c. Araveno International Corp.*, [2011] 2 R.C.S. 623, par. 17-18.

⁴ *Drapeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2019 QCCA 175, par. 39.

⁵ *Société Offshore Energy Inc. c. Araveno International Corp.*, supra note 3.

⁶ *Drapeau c. Chambre de la sécurité financière*, supra note 4, par. 35 et 64.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Drapeau*, supra note 1, par. 70.

⁸ *Ibid.*, par. 72.

⁹ *Société Offshore Energy Inc. c. Araveno International Corp.*, supra note 3.

¹⁰ Voir par exemple *L. P. c. D'Amour* (N.W. de), 2011 QCCA 48, L. P. c. *Steeleham-et-Tenkesbury* (Municipalité des cantons unis de), 2012 QCCA 179 et *Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 2053 c. Ville de Mississauga*, 2018 QCCA 123.